|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs/REP/DRAFT 2.0-F** |
| **13 février 2018** |
| **Original: anglais** |
|  | |
| deuxième projet de rapport FINAL DU GROUPE D'EXPERTS SUR  LE RÈGLEMENT DES TéLéCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES | |
|  | |

|  |
| --- |
| **Note du Président du Groupe EG-RTI**  Les principes ci-après ont été appliqués lors de l'élaboration du deuxième projet de rapport final du Groupe EG-RTI, afin que les membres de ce Groupe puissent s'y référer.  1 La teneur du rapport repose sur a) les contributions écrites soumises aux première, deuxième et troisième réunions du Groupe EG-RTI; b) les rapports correspondants des trois réunions, qui rendent compte des débats entre les membres sur les contributions et c) les observations formulées en ce qui concerne l'avant-projet de rapport final du Groupe EG-RTI. Cet aspect est essentiel pour veiller à ce que le processus de rédaction du rapport final s'appuie sur les contributions et pour des raisons de traçabilité et de transparence.  2 Les différents points de vue exprimés ont été pris en considération et une approche équilibrée a été adoptée, dans la mesure du possible, pour représenter les différents points de vue. Il se peut que certains aspects aient été paraphrasés pour les besoins de la langue ou par souci de concision, ou encore pour faire la synthèse de plusieurs contributions exposant des vues analogues. |

# 1 Introduction

**1.1** Conformément à l'Article 4 "Instruments de l'Union" de la Constitution de l'UIT, le Règlement des télécommunications internationales (RTI) est l'un des deux Règlements administratifs figurant dans la liste des Instruments de l'Union (numéro 29 de la Constitution).

Il existe deux versions du RTI: le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012. Des informations générales concernant ces deux versions sont accessibles aux adresses:

<https://www.itu.int/en/wcit-12/Pages/itrs.aspx>

<https://www.itu.int/en/history/Pages/TelegraphAndTelephoneConferences.aspx?conf=4.33> et [https://www.itu.int/en/wcit-12/Pages/default.aspx](https://www.itu.int/fr/wcit-12/Pages/default.aspx).

**1.2** Conformément à la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, le Conseil de l'UIT, à sa session de 2016, a adopté la Résolution 1379, par laquelle il a été décidé de créer un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI), ouvert à la participation de tous les Etats Membres et Membres de Secteur.

**1.3** Le mandat de ce Groupe, défini dans l'Annexe 1 de la Résolution 1379 du Conseil, est le suivant:

*1 Sur la base des contributions soumises par les Etats Membres et les Membres de Secteur ainsi que des contributions soumises par les Directeurs des Bureaux, le cas échéant, le groupe EG‑RTI procède à un examen du RTI dans sa version de 2012, compte tenu des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes et des nouveaux obstacles qui pourraient éventuellement découler de la mise en oeuvre du RTI dans sa version de 2012 et des Résolutions et Recommandations de la CMTI-12.*

*2 Cet examen devrait notamment inclure:*

*a) un examen du RTI dans sa version de 2012, afin de déterminer son applicabilité dans un environnement des télécommunications internationales en évolution rapide, compte tenu des techniques, des services et des obligations juridiques actuelles aux niveaux multilatéral et international, ainsi que des modifications apportées au champ d'application des régimes réglementaires nationaux;*

*b) des analyses juridiques du RTI dans sa version de 2012;*

*c) des analyses des incompatibilités éventuelles entre les obligations des signataires du RTI dans sa version de 2012 et celles des signataires du RTI dans sa version de 1988 s'agissant de la mise en oeuvre des dispositions du RTI dans sa version de 1988 et dans sa version de 2012.*

*3 Le groupe EG-RTI présentera un rapport d'activité au Conseil à sa session de 2017 et un rapport final au Conseil à sa session de 2018, afin que celui-ci l'examine et le soumette à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, assorti de ses observations.*

**1.4** Le Conseil à sa session de 2016 a désigné M. Fernando Borjón (Mexique) Président du Groupe. A sa session de 2017, le Conseil a nommé les six Vice-Présidents suivants:

a) M. Guy-Michel Kouakou (Côte d'Ivoire)

b) M. Santiago Reyes-Borda (Canada)

c) M. Al Ansari Al-Mashakbeth (Jordanie)

d) M. Xiping Huang (Chine)

e) M. Aleksei S. Borodin (Fédération de Russie)

f) M. Fabio Bigi (Italie)

**1.5** Conformément à la Résolution 1379 du Conseil, le Groupe EG-RTI a tenu quatre réunions traditionnelles:

a) Première réunion: 9 et 10 février 2017

b) Deuxième réunion: 13-15 septembre 2017

c) Troisième réunion: 17-19 janvier 2018

d) Quatrième réunion: 12 et 13 avril 2018

Les contributions soumises par les membres[[1]](#footnote-1) du Groupe tout au long du processus, ainsi que les rapports d'activité des différentes réunions, figurent sur le site web du Groupe, à l'adresse <http://www.itu.int/en/council/eg-itrs/Pages/default.aspx>.

# 2 Examen du RTI dans sa version de 2012, compte tenu des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes et des nouveaux obstacles qui pourraient éventuellement découler de la mise en oeuvre du RTI dans sa version de 2012 et des Résolutions et Recommandations de la CMTI-12

## 2.1 Applicabilité

**2.1.1** En ce qui concerne l'applicabilité du RTI dans sa version de 2012, un certain nombre de points de vue généraux ont été exprimés.

a) Un membre a indiqué que l'applicabilité du RTI dans sa version de 2012 doit être comprise comme l'utilité découlant du respect des obligations juridiques vis‑à-vis d'autres instruments contraignants multilatéraux et/ou internationaux. D'une manière générale, elle désigne le degré/niveau de mise en oeuvre des dispositions du RTI dans sa version de 2012 dans des instruments contraignants internationaux et dans les cadres juridiques nationaux concernés.

b) En ce qui concerne la portée de l'applicabilité, un membre a estimé, sur la base des résultats de l'enquête auprès de certains opérateurs, que parallèlement au développement rapide des technologies, les marchés des télécommunications internationales et les opérateurs qui fournissent des services pour répondre aux besoins du marché évoluent eux-aussi en permanence. Il a indiqué que pour faire face aux mutations rapides de l'environnement des télécommunications internationales, le RTI devait être un Règlement souple et adapté aux évolutions futures, susceptible d'être appliqué à terme. Comme indiqué dans la Résolution 4 de la CMTI-12, le RTI devrait comprendre "des principes directeurs de haut niveau" et ne devrait pas porter sur des détails tels que des questions opérationnelles détaillées, des questions nécessitant des mises à jour fréquentes, des questions imposant une charge indue et inutile aux opérateurs, etc. Ces questions devraient être exclues du RTI et être confiées aux opérateurs, ou bien devraient être définies dans des documents non contraignants tels que des recommandations ou des lignes directrices, uniquement lorsque cela est absolument nécessaire et si les membres de l'UIT en décident ainsi.

c) Un membre a été d'avis que chacun des 193 Etats Membres de l'UIT rencontre, en matière de réglementation, des problèmes qui lui sont propres, en fonction de sa situation, du niveau de développement technique/économique de son marché national et du niveau d'intervention/de réglementation dont il a besoin. Le RTI ne permet pas de résoudre des problèmes qui se rapportent à un domaine limité et ne concernent que certains pays. De l'avis de ce membre, le RTI devrait établir des règles communes pour gérer l'interdépendance entre tous les pays dans le domaine de la fourniture des télécommunications/TIC et refléter les trois engagements ci‑après pris par les signataires: 1) renforcer la gestion au niveau national des répercussions transfrontières (par exemple, atteinte aux droits de propriété intellectuelle liées aux TIC); 2) protéger la souveraineté de tous les Etats, quels qu'ils soient, en cas d'attaque (par exemple, menaces liées à la cybersécurité); 3) coopérer afin de limiter les risques pour les systèmes à l'échelle mondiale (par exemple, défaillance de l'infrastructure de communication). Ce membre a également noté que pour que le RTI puisse être appliqué, les Etats Membres devraient être prêts à s'engager en faveur de ces trois objectifs de coopération internationale.

d) Certains membres ont considéré que le RTI devrait continuer d'être axé sur les questions de télécommunications publiques internationales pertinentes et ne devrait pas être étendu aux questions nationales ou aux questions ayant trait à l'Internet.

e) De l'avis de certains membres, le RTI devrait toujours chercher à faciliter, et non à limiter, le développement des télécommunications et la disponibilité des services de communication.

**2.1.2** Deux types de points de vue divergents ont été exprimés par les membres en ce qui concerne l'applicabilité du RTI dans sa version de 2012 dans un environnement des télécommunications internationales en évolution rapide.

**2.1.2.1** Les tenants du premier type de points de vue ont fait valoir ce qui suit:

a) Certains membres, dont des opérateurs, ont estimé que les opérateurs n'utilisent que très peu ou plus le RTI, car ils exercent leurs activités dans le cadre d'accords commerciaux.

b) Ces membres ont noté que lors de l'adoption du RTI en 1988, la plupart des opérateurs de télécommunication étaient des entreprises publiques et un traité international était nécessaire pour donner aux opérateurs de télécommunication privés un cadre de référence mondial permettant d'assurer l'interopérabilité et de garantir des flux de recettes. De plus, à l'époque du monopole, l'absence d'un tel Règlement dans un environnement dominé par des fournisseurs en situation de monopole, et en position de force sur le marché, aurait pu avoir pour conséquence une interconnexion de qualité médiocre, des taxes de règlement plus élevées et une qualité de service insuffisante.

c) Ces membres ont souligné qu'au cours des deux dernières décennies, les marchés de télécommunication internationaux et nationaux avaient connu de profondes mutations structurelles et technologiques. Ils ont estimé qu'il n'y avait plus de monopoles dans la très grande majorité des pays et que du fait de l'arrivée de plusieurs opérateurs privés qui se livrent concurrence dans chaque pays, l'environnement était aujourd'hui concurrentiel. Le fait que la concurrence s'exerce dans la plupart des pays signifie que l'échange et l'aboutissement de l'essentiel du trafic des télécommunications internationales s'effectuent dans le cadre d'accords d'interconnexion en régime de concurrence, et non par le biais d'accords mutuels conclus dans le cadre du RTI. Ils considèrent que la souplesse est indispensable pour développer une activité concurrentielle et promouvoir l'innovation sur ce marché en perpétuelle évolution que constitue le marché des communications internationales.

d) Les tenants de ce point de vue ont également indiqué que le RTI est effectivement inadapté au trafic des télécommunications internationales, puisque le volume de ce trafic, qui fait l'objet de règlements en dehors du système des taxes de répartition, progresse de plus en plus et remplacera complètement à terme le trafic taxé selon ce système. Ils ont noté qu'à leur connaissance, très peu de pays s'appuient encore sur le régime des taxes de répartition fondé sur le RTI, et qu'un tel trafic représente moins de 1% des flux de trafic à l'échelle mondiale (davantage d'exemples sont cités dans les contributions correspondantes).

e) Un membre a indiqué que la Constitution et la Convention de l'UIT renferment déjà des dispositions relatives à la coopération dans la fourniture de services internationaux de télécommunication.

f) De l'avis de ces membres, le déploiement et l'utilisation réussis des services et des applications de télécommunication dans le monde, ainsi qu'en témoignent plusieurs rapports et publications sur les télécommunications internationales, y compris ceux de l'UIT, ne sont pas la conséquence du RTI et ce qui a permis, et continuera de permettre, le succès du déploiement, de l'adoption et de l'utilisation des télécommunications et des TIC dans un secteur des télécommunications en évolution rapide est la création et l'amélioration de cadres réglementaires propres à encourager la concurrence, les investissements, la transparence, l'esprit d'entreprise et l'innovation.

g) Un opérateur a estimé que l'adjonction dans le RTI de règles détaillées restreindra le libre exercice du commerce entre les exploitants internationaux et aura des retombées négatives sur le secteur et les utilisateurs des télécommunications.

h) Certains membres ont noté que le développement rapide des technologies s'accompagne de profondes mutations de l'environnement des télécommunications internationales/TIC, qui évolue rapidement et que de nouvelles tendances se font jour et de nouveaux problèmes apparaissent en permanence. Etant donné que nul ne peut prédire comment évolueront ces nouveaux problèmes à terme, il paraît impossible d'en donner une définition claire et précise.

Ces membres ont été d'avis que dans ce contexte, il ne paraît pas judicieux d'aborder les nouveaux problèmes qui se posent – en constante mutation –, dans le cadre d'instruments internationaux contraignants, en faisant des conjectures sur la façon dont ils évolueront. Il convient d'ajouter que les nouveaux problèmes sont source d'instabilité pour les instruments internationaux contraignants. De surcroît, si l'on établit un cadre juridique international pour réglementer les nouveaux problèmes, les opérateurs éprouveront des difficultés à s'adapter avec la souplesse nécessaire à l'évolution rapide de l'environnement international, y compris aux progrès techniques et à l'émergence de nouveaux marchés. En conséquence, les possibilités de création de nouvelles activités commerciales seront moins nombreuses et les perspectives d'innovation technologique seront plus limitées, ce qui risque d'avoir des incidences négatives sur la croissance économique mondiale.

**2.1.2.2** Les tenants du deuxième type de points de vue ont fait valoir ce qui suit:

a) Certains membres, dont des opérateurs, ont estimé que le RTI est l'un des principaux instruments de l'Union et qu'à ce titre, il devrait être examiné fréquemment par les parties concernées et l'UIT. Cet examen devrait porter sur l'applicabilité du RTI à court, moyen et long terme.

b) Selon ces membres, les TIC sont aujourd'hui au coeur de toutes nos activités. En conséquence, une mise à jour des dispositions ayant valeur de traité s'impose pour connecter le monde d'une manière sécurisée, fiable et financièrement abordable et pour faire en sorte que ces services internationaux soient offerts d'une manière équitable et efficace. La convergence des technologies, ainsi que l'apparition de technologies nouvelles, ont bouleversé le paysage et le RTI doit être modifié pour tenir compte de cette évolution.

c) Ces membres ont été d'avis que l'hypothèse d'un marché international concurrentiel ne se vérifie pas nécessairement à l'échelle mondiale. Ils ont souligné que certains acteurs occupent toujours une position dominante au niveau international, y compris pour ce qui est de la fourniture de services transfrontières, et que certaines dispositions réglementaires sont nécessaires pour tenir compte de cette situation au niveau international.

d) Ces membres ont estimé que le RTI contient des éléments qui gardent leur pertinence dans le contexte du secteur des télécommunications internationales, étant donné qu'ils encouragent la cohérence réglementaire et suscitent la confiance dans les télécommunications internationales. Ces éléments sont notamment:

• La sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication en tant qu'obligation individuelle et collective incombant aux Etats Membres, qui doivent rechercher le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public.

• La promotion des investissements dans les réseaux nationaux et internationaux de télécommunication, y compris en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre d'imposition pour les services transfrontières.

• La mise en place de dispositions visant à garantir l'identification de la ligne appelante internationale.

• La bonne utilisation des ressources de numérotage.

• La création d'un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux.

Un membre de cet avis a également noté que ces dispositions du RTI en vigueur sont confortées par le fait que dans l'environnement actuel, les marchés des télécommunications suivent désormais un modèle selon lequel les exploitations autorisées passent des accords bilatéraux et la concurrence se renforce constamment, entraînant une baisse des prix et un élargissement de l'accès aux services de télécommunication.

Comme l'ont souligné certains membres, indépendamment du pourcentage de flux de trafic à l'échelle mondiale (bien qu'il ait été demandé de présenter l'origine de ces données), le RTI dans sa version de 2012 a maintenu ces dispositions (Article 8 du RTI dans sa version de 2012) à dessein, car un certain nombre d'exploitations de pays en développement continuent d'utiliser les principes relatifs aux taxes de répartition dans leurs activités et le RTI demeure le seul instrument juridique prévoyant un tel régime.

e) Ces membres ont été d'avis que dans le cadre des accords bilatéraux conclus entre certaines exploitations, un certain nombre de dispositions reposent sur le RTI, et ont souligné que certains opérateurs éprouvent la nécessité d'intensifier la coordination avec leurs homologues d'autres pays ainsi que la coordination intergouvernementale sur des questions ayant trait par exemple:

• à la tarification et à la comptabilité;

• à la sécurité des réseaux;

• aux messages non sollicités;

• à l'imposition et à d'autres taxes;

• à la compensation;

• aux règlements pour les communications maritimes;

• aux incidences de la réglementation publique sur les modèles économiques.

f) Un opérateur a noté que la certitude, la prévisibilité et l'application uniforme des règles internationales régissant les activités commerciales sont des éléments déterminants pour créer un environnement propice à l'investissement, lequel est nécessaire pour assurer une connectivité universelle.

g) Certains membres se sont déclarés favorables à l'examen du RTI à intervalles réguliers, compte tenu des tendances actuelles du marché des télécommunications/TIC.

Certains membres notent que les pays en développement s'inquiètent quant à eux de la disparition totale des frontières entre les services de télécommunication traditionnels sous l'effet de l'évolution des TIC partout dans le monde, et des nouvelles tendances qui en découlent dans le domaine des télécommunications internationales/TIC, à savoir la convergence entre les services de télécommunication et les services Internet et la croissance rapide des services OTT en particulier. En conséquence, ils considèrent que les pays en développement sont favorables à un examen du RTI qui mette l'accent sur les nouvelles tendances des télécommunications internationales/TIC, afin de faire en sorte que le Règlement puisse évoluer avec le temps.

h) Certains membres ont souligné qu'un certain nombre de tendances nouvelles se dessinent dans le secteur des télécommunications/TIC. Ainsi, le nombre d'utilisateurs et de branches d'activité qui ont pris le virage du numérique a augmenté de manière spectaculaire, tout comme la quantité de données transférées, diffusées et recueillies par le biais de réseaux, de systèmes et d'applications des télécommunications/TIC. Il convient d'accorder une attention particulière aux techniques nouvelles que sont l'Internet des objets, la chaîne de blocs, les mégadonnées, l'intelligence artificielle et l'informatique en nuage, pour ne citer que celles‑ci. Cette évolution a donné naissance à de nouveaux problèmes qu'il faut régler au niveau international, parmi lesquels figurent la confidentialité et la protection des données, le déploiement de nouvelles technologies et de nouveaux services, l'élaboration de principes fondamentaux régissant la concurrence loyale entre différents services utilisant des techniques traditionnelles et des techniques nouvelles, la protection des infrastructures essentielles de l'information; la protection des systèmes de télécommunication/TIC contre toute utilisation non autorisée, les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, la cybersécurité et la "fracture numérique" qui ne cesse de croître dans le monde.

## 2.2 Analyses juridiques

**2.2.1** S'il est vrai que les analyses juridiques peuvent à l'évidence aborder différents aspects de la question, certains membres considèrent que ce concept signifie uniquement que les analyses juridiques du RTI dans sa version de 2012 devront essentiellement viser à confirmer que chacune des dispositions du RTI dans sa version de 2012 est conforme à l'Objet du Règlement établi dans

l'Article 1. A cet égard, un membre a fait part de son inquiétude quant au fait que certaines des dispositions n'entrent pas dans le cadre du RTI et ne relèvent pas de son objet, tel qu'il est énoncé dans l'Article 1 dudit Règlement, tant dans sa version de 1988 que dans sa version de 2012.

**2.2.2** Certains membres ont attiré l'attention sur le fait que certains éléments figurant dans le RTI dans sa version de 2012 sont à leur sens importants, par exemple la responsabilité de la bonne utilisation des ressources internationales de numérotage pour les télécommunications, l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) etc. A cet égard, un membre a estimé qu'il convenait d'envisager un examen périodique du RTI, afin de veiller à ce qu'il soit adapté aux nouveaux besoins de la société dans le domaine des télécommunications, par exemple les nouvelles tendances dans le domaine de la téléphonie (téléphonie IP), les services over-the-top (OTT) ou l'Internet des objets (IoT).

**2.2.3** De même, un membre a noté qu'une analyse juridique et une comparaison des versions de 1988 et de 2012 du RTI montrent que les ajouts et les modifications apportées à la version de 2012 sont très utiles pour orienter le développement des télécommunications/TIC dans le monde. Ainsi, dans cette version, l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme est affirmée, des points concernant la transparence et la concurrence en matière d'itinérance mobile internationale ainsi que la réduction des tarifs pour l'interconnexion des télécommunications internationales ont été ajoutés; des dispositions concernant l'adoption des mesures nécessaires pour empêcher la multiplication des communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, le maintien de la sécurité des réseaux de télécommunication et l'adoption de bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques ont été ajoutées. A leur avis, tous ces éléments montrent que le RTI dans sa version de 2012 n'est en aucun cas non applicable ou inadapté, mais qu'il est au contraire parfaitement applicable sur le plan juridique dans le contexte mondial des télécommunications/TIC. Selon ces membres, le principal problème est que le RTI doit absolument être amélioré compte tenu des nouvelles tendances et des nouvelles questions liées au développement des télécommunications/TIC dans le monde en particulier, le double principe de droit international que constituent le développement et la sécurité doit être ajouté dans ledit Règlement.

**2.2.4** Un membre a considéré que, contrairement aux instruments juridiques internationaux existants, comme les traités de libre-échange, qui ne sont pas toujours adaptés aux tendances et problèmes actuels du secteur des télécommunications, le RTI a un champ d'application plus vaste, dans la mesure où il reconnaît l'importance des normes internationales visant à assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication au niveau mondial, et s'engage à promouvoir de telles normes dans le cadre des travaux des organisations internationales compétentes, notamment ceux de l'UIT. En outre, à la différence d'autres instruments internationaux, le RTI contient des dispositions sur la sécurité de la vie humaine dans le contexte des télécommunications de détresse, la sécurité et la robustesse des réseaux, la suspension des services, les déchets d'équipements électriques et électroniques et l'accessibilité. De plus, compte tenu de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, en particulier de sa disposition 2.2 (Article 2), il convient de noter que le RTI contient des éléments et des principes réglementaires nécessaires qui n'ont pas d'incidences sur le commerce et favorisent l'élimination des obstacles techniques au commerce.

**2.2.5** Un opérateur a estimé que le manquede cohérence dans l'application du RTI avait des conséquences négatives tangibles pour les exploitations. A titre d'exemple, cet opérateur a indiqué qu'un certain nombre de pays dans lesquels il était présent n'appliquaient pas la disposition 8.3 de l'Article 8 du RTI dans sa version de 2012 et la disposition 6.13 de l'Article 6 du RTI dans sa version de 1988, en dépit des engagements internationaux qu'ils ont pris à cet égard.

**2.2.6** Certains membres ont noté que les Résolutions figurant dans les Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications internationales (Dubaï, 2012) ne font pas partie du Règlement et ne sont pas soumises à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des différents Etats Membres, de sorte que par définition, elles ne lient pas les Etats Membres. Certains membres ont demandé l'avis du Conseiller juridique de l'UIT à cet égard (voir le § 2.2.7 concernant la réponse du Conseiller juridique).

**2.2.7** Le Conseiller juridique de l'UIT a indiqué que les Résolutions font partie intégrante des Actes finals de la CMTI‑12. Cependant, d'une manière générale, comme dans toutes les conférences habilitées à conclure des traités, les Résolutions (ainsi que, selon le cas, les Décisions et les Recommandations) ne font pas partie du traité (en l'occurrence, le RTI) et n'ont donc pas valeur de traité. Il est vrai également qu'étant donné qu'elles n'ont pas valeur de traité, elles ne font pas l'objet de (et ne sont pas soumises à) la procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation qui est généralement nécessaire pour que les Etats Membres deviennent parties à un traité conclu sous l'égide de l'Union.

S'agissant de la question de savoir si les Résolutions ne sont pas par nature contraignantes pour les Etats Membres, il est vrai pour l'essentiel que les Résolutions figurant dans les Actes finals du RTI ne sont pas par définition contraignantes pour les Etats Membres. A l'UIT, il existe effectivement certaines Résolutions qui lient par nature les Etats Membres, c'est-à-dire les Résolutions qui sont incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.

## 2.3 Incompatibilités éventuelles

**2.3.1** A la demande du Groupe, le Conseiller juridique de l'UIT a examiné la question du conflit de normes ou de règles internationales. Il a noté que dans ce contexte, un conflit de normes ne signifie pas qu'il y a des différences entre deux normes successives. Il a précisé que lorsqu'on parle de conflit dans ce contexte, on parle de situations qui sont créées par deux règles juridiques successives portant sur la même matière, qui sont contradictoires et incompatibles, et qui sont pourtant simultanément applicables à une situation concrète. Des différences entre deux traités n'impliquent pas que ces traités soient en tout état de cause incompatibles.

Le Conseiller juridique a noté que la contradiction potentielle peut s'établir entre deux normes de droit international successives qui portent sur la même matière et que telle est en effet la situation dans laquelle nous nous trouvons, puisque que le RTI de 1988 et le RTI de 2012 portent sur la même matière. Cela étant, le Conseiller juridique a souligné que l'on disposait d'outils pour régler d'éventuels conflits ou des conflits potentiels entre deux traités successifs portant sur la même matière et que ces outils nous sont offerts en particulier par l'Article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Le Conseiller juridique a ensuite évoqué les différents cas de figure possibles et les solutions qui sont offertes par la Convention de Vienne.

1) Le premier cas de figure correspond à celui dans lequel toutes les parties au traité de 1988 sont également parties au traité de 2012. En pareil cas, c'est le traité postérieur qui s'applique, sauf lorsque dans leurs relations bilatérales, certains Etats Membres estiment plus approprié d'appliquer le traité antérieur, mais en principe, c'est le traité postérieur qui s'applique.

2) Autre cas de figure: lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur, comme c'est le cas actuellement, deux solutions sont possibles:

• Dans les relations entre les parties aux deux traités, c'est la solution précédente décrite au point 1 qui s'applique, c'est-à-dire que dans les relations entre les parties aux deux traités, c'est le traité postérieur qui s'applique.

• Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un seulement des traités, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations mutuels.

En conséquence, même si on peut envisager qu'il existe des conflits potentiels entre le RTI de 1988 et le RTI de 2012, nous disposons cependant de solutions juridiques, au niveau du droit international, qui nous permettent de régler ces conflits potentiels.

**2.3.2** Certains membres ont estimé qu'il ne devrait pas y avoir de risques d'incompatibilité juridique entre le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012 et ont également noté que la coexistence de la version de 2012 du RTI et de celle de 1988 ne posait pas de problème à certains opérateurs.

Ils ont également fait mention du texte explicatif relatif à l'applicabilité des deux versions du traité (voir ci-dessous) qui figure sur le site web de l'UIT, et qui constitue à leur sens un guide pour la mise en oeuvre future:

*"Le traité de 2012 remplace le traité de 1988 pour les parties qui l'ont signé. Les pays qui ne sont pas parties au traité de 2012 continuent à être liés par le traité de 1988. Les relations entre un Etat non partie au traité de 2012 et un Etat partie à ce traité sont régies par le traité de 1988. Il est à noter que pour les signataires du traité de 2012, ledit traité s'applique à titre provisoire à compter du 1er janvier 2015**."*

S'agissant de la question de savoir si le fait que le RTI dans sa version de 1988 s'appliquera dans certaines relations entre les Etats Membres de l'UIT, et que la version de 2012 s'appliquera dans d'autres relations, sera source d'incompatibilités éventuelles dans la pratique, les tenants de ce point de vue ont souligné qu'il était peut-être prématuré de se prononcer dans ce sens, étant donné que le RTI dans sa version de 2012 n'est entré en vigueur qu'il y a deux ans (à savoir le 1er janvier 2015) pour les premiers à l'avoir adopté. Ils ont également fait valoir que même si des difficultés notables venaient à apparaître, il serait important de tenir compte de leur ampleur, de leur portée et de leurs conséquences sur les services transfrontières.

Certains opérateurs ont souligné, en réponse aux questions soulevées par les Etats Membres quant aux problèmes que pourrait poser la mise en oeuvre du RTI dans sa version de 2012, que leurs entreprises ne s'étaient heurtées à aucun obstacle pratique en la matière et que cela s'explique, selon eux, par le fait que l'échange de la quasi-totalité du trafic international se fait dans le cadre d'accords commerciaux.

**2.3.3** Certains membres ont estimé que le fait que seuls certains pays soient signataires du RTI dans sa version de 2012, et non du RTI dans sa version 1988, risque de donner lieu à des divergences et à des restrictions sur le plan de la mise en oeuvre du RTI. Ils ont fait observer que l'application du RTI de 1988 est limitée du fait même d'une compréhension dépassée de l'objet du Règlement et des sujets qui y sont traités, tandis que l'application du RTI de 2012 est limitée en raison du petit nombre de pays qui y ont adhéré. En conséquence, ils sont d'avis que l'application simultanée des dispositions du RTI de 1988 et du RTI de 2012 est impossible.

Ils ont mis l'accent en particulier sur certaines dispositions du RTI dans sa version de 2012, étant donné qu'elles ne font pas partie du RTI dans sa version 1988, par exemple les dispositions relatives à l'accessibilité, à la réduction des déchets d'équipements électriques et électroniques, à la coopération dans la lutte contre les communications non sollicitées envoyées en masse etc., qui pourraient dès lors poser des problèmes lors de leur mise en oeuvre entre différents Etats Membres et être source de difficultés pour les opérateurs de télécommunication.

Certains membres ont souligné qu'il pourrait y avoir des incompatibilités éventuelles en ce qui concerne la mise en oeuvre du RTI dans sa version de 1988 et du RTI dans sa version de 2012, en raison du fait que le RTI de 1988 impose des obligations directes aux Etats Membres, tandis que dans les dispositions analogues du RTI de 2012, il est uniquement demandé aux exploitations autorisées de prendre des mesures.

**2.3.4** Certains membres ont considéré qu'il n'en demeure pas moins que sur le plan juridique, en cas de différend entre des pays signataires du RTI de 1988 et des pays qui n'ont signé que le RTI de 2012 et n'ont jamais signé le RTI de 1988, il y aurait manifestement une incompatibilité.

D'autres membres ont estimé qu'il n'existe aucune incompatibilité potentielle et ont mis l'accent sur l'avis formulé par le Conseiller juridique de l'UIT à cet égard (§ 2.3.1).

### 2.3.5 Point de vue sur la tenue d'une nouvelle Conférence mondiale sur les télécommunications internationales (CMTI)

Bien que les membres reconnaissent que le Groupe d'experts a pour tâche de procéder à un examen du RTI dans sa version de 2012, et non pas d'élaborer un nouveau RTI ou de proposer la tenue d'une nouvelle CMTI, plusieurs avis ont été formulés par les membres au sujet de la convocation d'une nouvelle CMTI. Ces avis peuvent être résumés comme suit:

a) Certains membres ont considéré que la tenue d'une autre CMTI n'était pas judicieuse, étant donné qu'il est difficile de parvenir à un consensus à l'échelle mondiale, que les contraintes financières et les coûts d'opportunité sont importants et que la tenue d'une telle Conférence risque de nuire à la réputation de l'UIT. En outre, ils ont estimé qu'une nouvelle CMTI serait source de grande incertitude, ce qui pourrait freiner l'investissement et le développement. De l'avis de ces membres, une autre CMTI ne devrait être convoquée qu'à l'issue d'un consensus unifié quant à l'applicabilité et à l'efficacité du Règlement.

b) Certains membres se sont dits favorables à l'examen à intervalles réguliers du RTI, compte tenu des évolutions récentes, sur le marché des télécommunications/TIC, découlant de l'avènement de nouvelles techniques telles que la 5G, l'Internet des objets, l'informatique en nuage et les plates-formes de mégadonnées dans le secteur des TIC. Ils ont fait observer qu'une ère nouvelle est en train de s'ouvrir, qui est à l'origine d'une révolution d'ampleur inédite dans le secteur des TIC et appelle un examen des traités – dont le RTI – en vue de mettre en évidence les problèmes qui se posent ainsi que les perspectives qui s'offrent à cet égard.

# 3 Résumé

**3.1**Deux points de vue divergents se sont dégagés en ce qui concerne l'applicabilité du RTI dans sa version de 2012:

a) Certains membres ont estimé que les marchés de télécommunication internationaux et nationaux ont connu de profondes mutations structurelles et technologiques, de sorte que la concurrence s'exerce à présent sur les marchés de la plupart des pays. En conséquence, le RTI n'est plus adapté et les opérateurs n'utilisent que très peu ou plus le RTI, puisqu'ils exercent leurs activités dans le cadre d'accords commerciaux.

b) Certains membres ont été d'avis que le RTI garde sa pertinence dans le contexte du secteur des télécommunications internationales, étant donné qu'il encourage la cohérence réglementaire, facilite la coordination sur les questions relatives aux accords commerciaux et d'autres questions et suscite la confiance dans les télécommunications internationales.

**3.2** Les analyses juridiques du RTI dans sa version de 2012 peuvent aborder différents aspects, parmi lesquels figurent, par exemple, la confirmation que chacune des dispositions dudit Règlement est conforme à l'Objet du Règlement établi dans l'Article 1, l'importance d'un instrument juridique international tel que le RTI pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication au niveau mondial, par rapport aux instruments juridiques internationaux existants comme les traités de libre-échange, ou les conséquences que pourrait avoir le manque de cohérence dans l'application du RTI.

Certains membres considèrent que le RTI dans sa version de 2012 garde toute son utilité et sa pertinence sur le juridique, par exemple la responsabilité de la bonne utilisation des ressources internationales de numérotage pour les télécommunications et l'identification de la ligne appelante internationale (CLI). A leur sens, le RTI doit impérativement être amélioré compte tenu des nouvelles tendances qui se font jour dans le secteur des télécommunications/TIC, telles que les nouvelles tendances dans le domaine de la téléphonie (VoIP, téléphonie IP), les services over‑the‑top (OTT) et l'Internet des objets (IoT), pour ne citer que celles-ci.

Certains membres ont noté que les Résolutions figurant dans les Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications internationales (Dubaï, 2012) ne font pas partie du Règlement et ne sont pas par définition contraignantes pour les Etats Membres.

**3.3** Il existe deux points de vue divergents quant aux incompatibilités éventuelles entre le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012:

a) Certains membres considèrent qu'il n'y a pas d'incompatibilités d'ordre juridique incompatibilité entre le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012.

b) D'autres membres sont d'avis que l'application simultanée des dispositions du RTI de 1988 et du RTI de 2012 est impossible.

**3.4** Tenue d'une autre CMTI:

a) Certains membres ont considéré que la tenue d'une autre CMTI n'était pas judicieuse, étant donné qu'il est difficile de parvenir à un consensus à l'échelle mondiale, que les contraintes financières sont importantes et que la tenue d'une telle Conférence risque de nuire à la réputation de l'UIT. De l'avis de ces membres, une nouvelle CMTI ne devrait être convoquée qu'à l'issue d'un consensus unifié quant à l'applicabilité et à l'efficacité du Règlement.

b) Certains membres se sont dits favorables à l'examen à intervalles réguliers du RTI compte tenu des évolutions récentes, sur le marché des télécommunications/TIC, découlant de l'avènement de nouvelles techniques telles que la 5G, l'Internet des objets, l'informatique en nuage et les plates-formes de mégadonnées dans le secteur des TIC. Quant à la question de savoir à quel moment et de quelle façon il convient de réviser le Règlement, il incombe à tous les Etats Membres de se prononcer en la matière par voie de consensus.

[ANNEXE 1]

[Certains membres ont été favorables à l'adjonction – dans une Annexe du rapport final du Groupe EG-RTI à l'intention du Conseil à sa session de 2018 – d'un tableau reprenant les textes des deux versions du RTI (1988 et 2012) et faisant ressortir les différences entre ces deux versions, afin de faciliter la poursuite des discussions sur les incompatibilités éventuelles s'agissant de la mise en oeuvre des dispositions du RTI dans sa version de 1988 et dans sa version de 2012.

Certains membres n'ont pas souscrit à l'adjonction de ce tableau dans une Annexe et considèrent que l'existence de deux versions du RTI ne donne lieu à aucune incompatibilité. Ils ont fait valoir que les différences entre les deux versions du traité n'entraînent pas nécessairement des incompatibilités dans leur mise en oeuvre.

Comparaison article par article des versions de 1988 et de 2012 du RTI

Note:

Dans le tableau ci-dessous, les conventions suivantes s'appliquent:

– les dispositions renfermant des modifications de forme sont indiquées en *italique*;

– les nouvelles dispositions figurant dans la version de 2012 du RTI sont indiquées en caractères ***gras italiques.***

|  |  |
| --- | --- |
| Version de 1988 du RTI | Version de 2012 du RTI |
| PREAMBULE  **1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. | PREAMBULE  **1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci‑après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.  **2 *Les Etats Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en oeuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.***  **3 *Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication.*** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Commentaire:** Dans la version de 2012 du RTI, le point 2 du Préambulen'a aucun caractère technique ou réglementaire et réaffirme la nécessité de respecter les droits de l'homme, tels que la confidentialité des communications, le droit à la libre transmission des données et la protection des données personnelles. Le point 3 du Préambule du RTI dans sa version de 2012 reprend l'esprit et la lettre de la Constitution et de la Convention de l'UIT. | |
| **ARTICLE 1**  **Objet et portée du Règlement**  2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations\*. | **ARTICLE 1**  **Objet et portée du Règlement**  **4** 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. ***Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu.***  **5** *b)* Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un Etat Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "*exploitations autorisées*". |
| **Commentaire:** La disposition 5 *b)* du RTI dans sa version de 2012 tient compte de l'évolution qu'ont connue les télécommunications au cours des dernières décennies. A l'heure actuelle, les services internationaux de télécommunication sont fournis non seulement par des exploitations reconnues, mais aussi par un grand nombre d'opérateurs privés qui, bien qu'ils soient détenteurs de licences à cet effet, ne sont pas des "exploitations reconnues". La version de 1988 du RTI exclut plus ou moins du système des télécommunications internationales les opérateurs qui ne figurent pas dans la liste "reconnue". Ce commentaire s'applique à toutes les dispositions du RTI dans lesquelles figurent les termes "exploitations privées". | |
| **6** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux *Recommandations du CCITT et Instructions* ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement. | **9** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux *Recommandations du* *Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T)* ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. | |
| **7** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication *dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations*[[2]](#footnote-2). | **10** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation *dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées*. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. | |
| **8** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées. | **11** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes. |
| **Commentaire:** Mise à jour d'une disposition obsolète. | |
| **9** 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et *exploitations privées*, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre.  **10** b) Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de services.  **11** с) Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales. | **12** 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les *exploitations autorisées*, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.  **13** *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services.  **14** *c)* Les Etats Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du présent Règlement. |
| **ARTICLE 2**  **Définitions**  …  **15** 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situées dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | **ARTICLE 2**  **Définitions**  **18** 2.3 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situées dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. |
| **Commentaire**: Dans les versions anglaises des éditions de 1988 et de 2012 du RTI, les définitions sont identiques. Dans la version russe de l'édition de 2012 du RTI, le terme "service" est rendu à juste titre par "услуга". | |
| **16** 2.3 *Télécommunication d'Etat* | **19** 2.4 *Télécommunication d'Etat* |
| **17** 2.4 Télécommunication de service  Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:  – les administrations;  – les exploitations privées reconnues; | **20** 2.5 *Télécommunication de service*: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:  – les Etats Membres;  – les exploitations autorisées;  – .. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Commentaire**: Tous les termes employés dans le RTI doivent être définis, ce qui a été fait dans la version de 2012 du RTI.  L'absence de définition dans la version de 1988 du RTI s'explique par le manque de clarté s'agissant du règlement des différends d'ordre juridique. | |
| **18** 2.5 *Télécommunication privilégiée* | Définition supprimée. |
| **22** 2.7 *Relation*  **25** 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre administrations[[3]](#footnote-3) pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes.  **26** 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une administration[[4]](#footnote-4) sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. | **22** 2.7 *Relation*  **25** 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.  **26** 2.9 *Frais de perception:* Frais établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. |
| **Commentaire**:  Termes identiques. Les termes – "relation", "taxe de répartition" et "taxe de perception" – sont employés dans les versions anglaises de l'édition de 1988 et de l'édition de 2012 du RTI. Dans la version russe du RTI de 2012, les traductions correctes à jour de ces termes sont employées.  Les définitions figurant dans la version de 2012 du RTI font uniquement état d'une exploitation autorisée. | |
| **27** 2.10 *Instruction:* Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité). | Définition supprimée. |
| **ARTICLE 3**  **Réseau international**  Les dispositions 3.1 à 3.4 font mention de l'administration ou de l'exploitation privée reconnue | **ARTICLE 3**  **Réseau international**  Les dispositions 3.1 à 3.4 ne font plus mention des exploitations privées reconnues et font état d'"exploitations autorisées". |
| Pas de dispositions analogues. | **31 *3.5 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.***  **32 *3.6 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes***  **33 *3.7 Les Etats Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication.*** |
| **Commentaire**: Les nouvelles dispositions 3.5 à 3.7 de la version de 2012 du RTI visent à encourager l'adoption de mesures additionnelles destinées à garantir des services internationaux de télécommunication de qualité et fiables ainsi que la mise en place d'infrastructures appropriées. | |
| **ARTICLE 4**  **Services internationaux de télécommunication**  **32** 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en oeuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux. | **ARTICLE 4**  **Services internationaux de télécommunication**  **34** 4.1 Les Etats Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public. |
| **Commentaire**: Cette disposition a été actualisée pour tenir compte de l'évolution du secteur des télécommunications (libéralisation du marché, arrivée de nombreux opérateurs du secteur privé, etc.). | |
| Les dispositions 4.2 et 4.3 font mention des administrations ou des exploitations privées. | Les dispositions 4.2 et 4.3 sont maintenues quant au fond, mais ont été actualisées s'agissant des entités auxquelles le RTI est applicable. |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.4 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais.*** |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.5 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants.*** |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.6 Les Etats Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.*** |

|  |  |
| --- | --- |
| Pas de dispositions analogues. | ***4.7 Les Etats Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals.*** |
| **Commentaire**: Les dispositions 4.4 à 4.7 de la version de 2012 du RTI imposent aux Etats Membres ainsi qu'aux exploitations autorisées, respectivement, de nouvelles obligations découlant de l'évolution du secteur des télécommunications et de l'apparition de nouveaux types de services internationaux de télécommunication. | |
| **ARTICLE 5**  **Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications**  Les dispositions 5.1 et 5.3 font mention des administrations ou des exploitations privées. | **ARTICLE 5**  **Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications**  Les dispositions 5.1 et 5.3 ont été mises à jour pour ce qui est des entités auxquelles s'applique le RTI et des documents de l'UIT. |
|  | **48 *5.4 Les Etats Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.*** |
| **Commentaire**: La disposition 5.4 impose aux Etats Membres ainsi qu'aux exploitations autorisées, respectivement, de nouvelles obligations découlant de l'apparition de nouveaux types de services internationaux de télécommunication. | |
| Pas d'article analogue. | **ARTICLE 6**  **Sécurité et robustesse des réseaux**  **49 *6.1 Les Etats Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public.*** |
| **Commentaire**: Les exigences en matière de sécurité et de robustesse des réseaux, ainsi que la coopération internationale à instaurer pour respecter ces exigences, sont des facteurs déterminants pour le développement satisfaisant des télécommunications/TIC et pour l'économie en général, compte tenu du rôle toujours plus important que jouent les télécommunications/TIC dans le monde moderne. | |

|  |  |
| --- | --- |
| Pas d'article analogue | **ARTICLE 7**  **Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse**  **50 *7.1 Les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication.***  **51 *7.2 Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.*** |
| **Commentaire**: Les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse posent de graves problèmes aux opérateurs et aux utilisateurs des télécommunications. L'absence d'obligations dans cet article pourrait être utilisée, délibérément ou non, de façon à nuire à la viabilité d'un réseau de communication ou de services de télécommunication. | |
| **ARTICLE 6**  **Taxation et comptabilité**  Pas de dispositions analogues | **ARTICLE 8**  **Tarification et comptabilité**  **52 8.1 Arrangements concernant les télécommunications internationales**  **53 *8.1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale.***  **54 *8.1.2 Les Etats Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication.*** |
| **42** 6.1 *Taxes de perception*  **43** 6.1.1 Chaque administration[[5]](#footnote-5) établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.  **44** 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\*. | **61 *Frais de perception***  **62 8.2.5** Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les Etats Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation. |
| **45** 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. | **63 8.3 Imposition**  **64** 8.3.1 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. |
| **Commentaire**: Le texte relatif à l'imposition a été inséré dans une disposition distincte, à savoir dans la disposition 8.3 de cet article de la version de 2012 du RTI, en vue d'éviter la double imposition et de contribuer ainsi à la baisse des prix des services de télécommunication pour les consommateurs. | |
| **46** 6.2 *Taxes de répartition*  **47** 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations[[6]](#footnote-6) établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents. | **55 8.2 Principes applicables aux taxes de répartition**  **56 *Modalités et conditions***  **57** 8.2.1 Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux.  **58** 8.2.2 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.  **59** 8.2.3 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. |
| **48** 6.3 Unité monétaire  **49** 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations\*, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – *soit le franc or, équivalant à 1/3,061 DTS*.  **50** 6.3.2 Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre administrations\* pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et le franc or. | **60** 8.2.4 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – *soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées.* |
| **Commentaire**: La disposition 6.3.1 de la version de 1988 du RTI, qui faisait mention du "franc or", est obsolète, tandis que le numéro 60 (disposition 8.2.4) de la version de 2012 du RTI reflète fidèlement l'approche souple et pratique utilisée dans le monde moderne. | |
| **51** 6.4 *Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes*  **52** 6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2 | *Disposition 8.2.3 ci-dessus* |
| **53** 6.5 *Télécommunications de service et télécommunications privilégiées*  **54** 6.5.1 Les administrations[[7]](#footnote-7) suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3. | **65 8.4 Télécommunications de service**  **66** 8.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service.  **67** 8.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT‑T pertinentes. |
| **Commentaire**: Les dispositions de l'Appendice 3 de la version de 1988 du RTI ont été directement intégrées dans le texte de la version de 2012 du RTI. | |

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLE 7**  **Suspension des services**  **55** 7.1 Si un Membre exerce son droit conformément à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.  **56** 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. | **ARTICLE 9**  **Suspension des services**  **68** 9.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.  **69** 9.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. |
| **ARTICLE 8**  **Diffusion d'informations** | **ARTICLE 10**  **Diffusion d'informations**  ***Commentaire:***  *Cet article a été mis à jour, mais n'a pas été modifié quant au fond* |
| **Pas d'article analogue** | **ARTICLE 11**  **Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques**  **71 *11.1*** **Les Etats Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.** |
| **Commentaire**: L'Article 12 de la version de 2012 du RTI tient compte des exigences largement reconnues à l'échelle du système des Nations unies et de nombreuses autres organisations internationales et reflète les législations des Etats Membres de l'UIT relatives à la protection de l'environnement. L'UIT-T a acquis une expérience considérable en ce qui concerne les questions liées à l'efficacité énergétique et aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que d'autres questions relatives à l'environnement et a adopté plusieurs Recommandations de la série L en la matière. | |
| Pas d'article analogue. | **ARTICLE 12**  **Accessibilité**  **72 *12.1 Les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.*** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Commentaire:** L'Article 12 de la version de 2012 du RTI tient compte des exigences largement reconnues à l'échelle du système des Nations unies et de nombreuses autres organisations internationales et reflète les législations des Etats Membres de l'UIT relatives à la promotion de l'accès des personnes handicapées aux télécommunications. Il est fait mention dans cet article des Recommandations traitant d'approches concrètes pour répondre à ces besoins. | |
| **ARTICLE 9**  **Arrangements particuliers**  **58** 9.1 *a)* *Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)*, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, *les Membres peuvent habiliter des administrations\** ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec *des Membres, des administrations\** ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer. | **ARTICLE 13**  **Arrangements particuliers**  **73** 13.1 *a)* *Conformément à l'article 42 de la Constitution*, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les Etats Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, *les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec *des Etats Membres et des exploitations autorisées*, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer. |
| **Commentaire**: Voir le commentaire relatif à la disposition 1.1 a) du numéro 2 de la version de 1988 du RTI et le numéro 5 b) de la version de 2012 du RTI. | |
| **ARTICLE 10**  **Dispositions finales**  **61** 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er juillet 1990 à 0001 heure UTC.  **62** 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications.  **63** 10.3 Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Membres et leurs administrations ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations[[8]](#footnote-8) de ce dernier.  **64** 10.4 Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Membres de la réception des notifications d'approbation. | **ARTICLE 14**  **Dispositions finales**  **76** 14.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution.  **77** 14.2 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres Etats Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves. |
| **Commentaire**: Mise à jour de dispositions obsolètes. | |

]

ANNEXE 2

[Certains membres ont été favorables à l'adjonction – dans une Annexe du rapport final du Groupe EG-RTI à l'intention du Conseil à sa session de 2018 – d'un tableau reprenant les textes des deux versions du RTI (1988 et 2012) et faisant ressortir les différences entre ces deux versions, afin de faciliter la poursuite des discussions sur les incompatibilités éventuelles s'agissant de la mise en oeuvre des dispositions du RTI dans sa version de 1988 et dans sa version de 2012.

Certains membres n'ont pas souscrit à l'adjonction de ce tableau dans une Annexe et considèrent que l'existence de deux versions du RTI ne donne lieu à aucune incompatibilité. Ils ont fait valoir que les différences entre les deux versions du traité n'entraînent pas nécessairement des incompatibilités dans leur mise en oeuvre.

Note: Les différences entre les RTI ont été examinées. Hormis de légères différences ou les différences de pure forme résultant de changements de terminologie à l'UIT et de l'évolution technologique, les principales différences sont présentées dans le tableau ci-dessous:

|  | Traité de 1988 | Traité de 2012 |
| --- | --- | --- |
| Reconnaissance des droits de l'homme | Il n'est pas fait mention des droits de l'homme ou du droit des Etats Membres d'accéder aux services internationaux de télécommunication. | Les Etats Membres réaffirment leur engagement à appliquer le Règlement de manière à défendre les droits de l'homme. En outre, le "droit des Etats Membres d'accéder aux télécommunications internationales" est reconnu. |
| Référence à la Constitution de l'UIT | Fait uniquement état de la Convention de l'UIT en tant que document que vient compléter le RTI. | Ajoute la Constitution de l'Union internationale des télécommunications au nombre des documents que vient compléter le RTI. |
| Contenu | Il n'est pas fait mention du contenu des communications. | Il est expressément indiqué que le RTI ne traite pas des questions de contenu. |
| Transfert de responsabilité des Etats Membres aux exploitations | Il était indiqué que la fourniture de services et la plupart des obligations relevaient de la responsabilité des administrations. Ainsi, les Etats Membres étaient chargés de déterminer les voies d'acheminement internationales à utiliser, de maintenir la qualité de service et de fournir des informations au Secrétaire général de l'UIT. | La fourniture effective de services et la plupart des responsabilités liées aux réseaux relèvent à présent principalement de la responsabilité des exploitations autorisées, et non pas des Administrations, désormais dénommées "Etats Membres". En outre, les exploitations peuvent à présent fournir des informations directement au Secrétaire général de l'UIT. |
| Caractère exécutoire des obligations incombant aux Etats Membres | Les obligations incombant aux Etats Membres étaient énoncées en des termes contraignants, ce qui les rendait facilement applicables. Ainsi, les Etats Membres devaient assurer une coopération dans le cadre du Règlement et maintenir la qualité de service. | Les Etats Membres doivent uniquement s'efforcer de s'acquitter de leurs obligations ou promouvoir l'adoption de mesures. Du fait de l'emploi du terme "s'efforcer", qui veut dire "essayer", il est assurément plus difficile de faire respecter ces obligations. |
| Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques | Ne faisaient l'objet d'aucune disposition. A l'époque, les pénuries d'énergie ne posaient pas de problème. | Les Etats Membres doivent adopter de bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique/de déchets d'équipements électriques et électroniques. |
|  | Pas de dispositions. | Les Etats Membres doivent encourager l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication. |
| Sécurité | Ne contient aucune disposition sur la sécurité. | Les Etats Membres ont été chargés d'assurer la sécurité et la robustesse des réseaux. |
| Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse | Ne contient aucune disposition sur les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, étant donné que ce problème n'existait pas en 1988. | Les Etats Membres ont été chargés de prendre des mesures visant à empêcher la transmission de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse. |
|  | Ne contient aucune disposition en la matière, étant donné que ce problème n'existait pas en 1988. | Les Etats Membres ont été chargés de traiter les questions relatives à l'itinérance et d'éviter l'itinérance par inadvertance. |
|  | Ne contient aucune disposition sur les ressources de numérotage. | Les Etats Membres ont été chargés de gérer l'utilisation des ressources de numérotage et de mettre en place des points d'échange de trafic régionaux, afin d'améliorer la qualité, la connectivité et la résilience. |

]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Dans le présent document, les "membres" désignent les membres du Groupe EG‑RTI, c'est‑à‑dire les Etats Membres et les Membres de Secteur (y compris les opérateurs). Dans certains cas, les Etats Membres ou les opérateurs peuvent être énumérés séparément pour plus de précision. [↑](#footnote-ref-1)
2. ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-2)
3. ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-3)
4. ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-4)
5. ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-5)
6. ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-6)
7. ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-7)
8. ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s). [↑](#footnote-ref-8)